

# STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE ( S. U. M. P. P. S )

## TITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** Un SUMPPS est crée à l'Université des Antilles et de la Guyane conformément au décret n° 88-520 du 3 mai 1988.

**Article 2** Le SUMPPS constitue l'un des services communs de l'Université créés conformément à l'article 25 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

## TITRE 2

### FONCTIONNEMENT

**Article 3** Le Directeur du service est un médecin qui doit posséder une qualification dans le domaine de la santé publique ou de la Médecine du Travail validée par un diplôme national de l'enseignement supérieur. Ce médecin peut être, par ordre de priorité le médecin conseiller technique du Recteur de l'Académie, un médecin hospitalo-universitaire, un médecin de l'Education Nationale ou un médecin du secteur libéral.

Le Médecin-Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur présentation du Recteur d'Académie après proposition du Président de l'Université.

**Article 4** Le Médecin-Directeur gère le service sous l'autorité du Président de l'Université. Par désignation de celui-ci, il exécute le budget propre du service en qualité d'ordonnateur secondaire.

**Article 5** Le Médecin-Directeur préside le Conseil de Service.

**Article 6** Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. Il est entendu par les membres du Conseil d'Administration sur toute question relevant de la compétence du service.

**Article 7** Il présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

### TITRE 3

#### LE CONSEIL DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE

**Article 8** Le conseil de service est composé du :

- Président : Le Médecin-Directeur

et des

Représentants du Personnel de Service :

- infirmier (e) du pôle Guadeloupe
- infirmier (e) du pôle Guyane
- infirmier (e) du pôle Martinique

Représentants des Enseignants- Chercheurs Etudiants

- Vice – Président du CEVU ou son représentant
- Directeur de l'UFR de Médecine ou son représentant
- Vice – Président étudiant du Conseil d'administration de l'U.A.G. ou son représentant

Personnalités choisies par le Président de l'UAG

- Directeur du CROUS ou son représentant (Responsable du Service Social)
- Un médecin du secteur hospitalier ou libéral
- Un représentant d'un Service d'Education à la Santé (DASD, CGSS ou autre).

La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de 2 ans.

Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

La secrétaire responsable administrative du service assiste au Conseil et en assure le secrétariat.

**Article 9**

Le conseil propose à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université :

- le budget propre du service
- les objectifs
- les programmes visant à mettre en œuvre les missions prévues par l'arrêté du 26 Octobre 1988
- les règles de fonctionnement du service.

**Article 10**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Médecin-Directeur qui en fixe l'ordre du jour.

A la demande d'un tiers de ses membres, il est réuni en session extraordinaire, l'ordre du jour étant uniquement celui figurant dans la demande de convocation.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres composant le conseil doit être présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration d'un membre de sa catégorie.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 11**

Les ressources financières du SUMPPS sont :

- a) les droits payés par les étudiants au titre du contrôle médical,
- b) la subvention annuelle de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat prévue à l'alinéa 3 de l'article L 191 du code de Santé Publique
- c) la participation de l'Université aux dépenses du SUMPPS
- d) la dotation en emploi sur le budget de l'Etat
- e) toute ressource en provenance d'organismes publics ou privés.